



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2020-083

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **DDCSPP 90**

- 90-2020-10-28-001 - Arrêté relatif à la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (6 pages) Page 3
- 90-2020-10-28-002 - Arrêté relatif à la composition départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires (4 pages) Page 10

## **Préfecture**

- 90-2020-10-29-003 - Arrêté portant habilitation de la SARL EC&U à réaliser l'analyse d'impact prévu à l'article L752-6 du code de commerce. (2 pages) Page 15
- 90-2020-10-29-001 - CLAS- AUTORISATION ABSENCE VICE-PRESIDENT (2 pages) Page 18
- 90-2020-10-15-005 - COMPOSITION CLAS (2 pages) Page 21
- 90-2020-10-29-002 - DESIGNATION CAS DDSP90 (2 pages) Page 24

## **Préfecture du Territoire de Belfort**

- 90-2020-10-30-001 - 2020 10 30 arrêté autorisant le déploiement des tests antigéniques (2 pages) Page 27
- 90-2020-10-30-002 - 2020 10 30 relatif à l'obligation du port du masque (4 pages) Page 30

DDCSPP 90

90-2020-10-28-001

Arrêté relatif à la composition de la commission de  
réforme des agents de la fonction publique territoriale

**ARRÊTÉ N°**

relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme  
des agents de la Fonction Publique Territoriale

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-05-002 du 5 octobre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013 ;

VU les désignations par les collectivités et établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée ;

CONSIDÉRANT les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT le courrier du 13 octobre 2020 du directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours faisant part de la désignation de nouveaux représentants du SDIS suite à la réunion du conseil d'administration du 30 septembre 2020,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n°90-2020-10-05-002 du 5 octobre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

### ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est placée sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

### ARTICLE 3 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est constituée des représentants suivants :

#### 1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Thierry ROZE Docteur Sophie GRUDLER	Docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE Docteur Luc SENGLER

#### 2°) Représentants de l'administration

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Département	Mme Marie-France CEFIS M. Sébastien VIVOT	M. Patrick FERRAIN Mme Samia JABER Mme Isabelle MOUGIN
Ville de Belfort	M. Jean-Marie HERZOG Mme Loubna CHEKOUAT	M. Brice MICHEL M. Joseph ILLANA M. Samuel DEHMECHE
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	M. Yves VOLA Mme Marie-France CEFIS	Mme Marie-Hélène IVOL M. Rafaël RODRIGUEZ Mme Delphine MENTRE
Collectivités affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort	M. Robert DEMUTH M. Eric KOEBERLÉ	M. Romuald ROICOMTE M. Marc ETTWILLER
Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	Mme Maude CLAVEQUIN	M. Francis COTTET
Service Départemental d'Incendie et de Secours	M. Daniel SCHNOEBELEN M. Pascal GROSJEAN	M. Pierre CARLES Mme Marie-France CEFIS M. Jean-Christophe MESSIN Mme Sylvie RINGENBACH

3°) Représentants du personnel

CONSEIL DÉPARTEMENTAL	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Philippe PEQUIGNOT Mme Mireille REINHART	Mme Béatrice DAMIDAUX Mme Stéphanie REUILLARD Mme Brigitte FALLOT Mme Marie-Christine FLORES VOIROL
Catégorie B	M. Ludovic MORIN M. Olivier BILLOT	Mme Nadine JACQUET Mme Patricia CHAPOUTOT M. Renaud VEBER M. Jean-Claude ALBERSAMMER
Catégorie C	Mme Mireille FLUHR-FOESSEL Mme Sylvie OBSTETAR	M. Cédric BRAND Mme Marie-Line JIMENEZ Mme Isabelle GROUBATCH Mme Anne PERRIN

VILLE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Marie-Claire ANCIAN M. Bertrand DELAVELLE	Mme Céline STEVENOT M. Christian VITTE
Catégorie B	Mme Isabelle TRUCHOT Mme Sylvie GISIGER	Mme Catherine MATTER Mme Rahima GUESSOUM
Catégorie C	M. David CASTARD Mme Elisabeth CHRIST	Mme Ouoiria FEKIR Mme Martine QUINTERNET

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Mathieu CHAPPUIS M. Emmanuel COMTE	Mme Corinne HERVET-ESCAFFIT M. Xavier SCHEID
Catégorie B	Mme Sophie NOROT M. Sébastien TRUFFERT	M. Julien ORSAT Mme Adeline TRANEL
Catégorie C	M. Thierry DIDIER M. Cyril DEPOUTOT	M. Anthony ROPELE M. Olivier VIRET

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TERRITOIRE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Anne HERZOG Mme Florence DUGA	Mme Isabelle BURGER M. Philippe MEINEN
Catégorie B	Mme Isabelle LABOLLE Mme Sabine HOFF	Mme Catherine LINOSSIER Mme Marie-France WISSLER
Catégorie C	M. Laurent HALTER M. Jean-Christian REISS	M. Brahim ELKHALDI Mme Bénédicte GUERQUIN-KERN

CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Jean-Marc LEGOUHY Mme Catherine ANGININ	M. Anthony AUMAND Mme Dominique AUBRY-FRELIN Mme Aurélie CHARTON Mme Christelle CORDIER
Catégorie B	M. Laurent ARNOUD M. Stéphane MATTHEY	M. Dominique VALENÇON Mme Christelle CARTIER M. Jean-Pierre BOUILLON M. Tristan BATHIARD
Catégorie C	Mme Christelle LANGUENET M. Frédéric VUILLAUME	Mme Juliette SERRALTA M. José RODRIGUEZ

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A - Groupe 6	M. Stéphane HELLEU	Mme Laure-Estelle PILLER Mme Corinne MARTIN
Catégorie A - Groupe 5	M. Olivier CHARPY M. Francis ERARD	M. Gilles ROTHENFLUG M. Thierry UGOLIN Mme Céline POIRET Mme Régis PURICELLI
Catégorie B - Groupe 4	M. Philippe RAFFIER M. Régis HEIDET	M. Florian PETIT M. Eric CHEVILLARD
Catégorie B - Groupe 3	M. Laurent BOSCH	M. Philippe GAMBA M. Laurent MAROILLEY
Catégorie C - Groupe 1 et 2	M. Yoann GIRARDOT M. Michaël TERZAGHI	M. Clément JEANNEY M. Anthony LAURENCOT Mme Déborah FAUNY M. Cyrille SCHMIDLIN

#### ARTICLE 4:

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004.

Le mandat des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, qu'elle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.

S'agissant des représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours, ceux-ci sont désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein.

Le mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le

**28 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Mathieu GATINEAU





DDCSPP 90

90-2020-10-28-002

Arrêté relatif à la composition départementale de réforme  
des sapeurs pompiers volontaires

**ARRÊTÉ N°**  
relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme  
des sapeurs-pompiers volontaires

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté n° 90-2018-06-18-001 du 18 juin 2018 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 13 octobre 2020 du directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours faisant part de la désignation de nouveaux représentants du SDIS suite à la réunion du conseil d'administration du 30 septembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° 90-2018-06-18-001 du 18 juin 2018 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompier volontaires est abrogé.

### ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des sapeurs-pompier volontaires est placée sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

### ARTICLE 3 :

La commission départementale de réforme des sapeurs-pompier volontaires est constituée des représentants suivants :

#### 1°) Représentants du corps médical

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
Docteur Thierry ROZE	Docteur Sophie GRUDLER

auquel est adjoint :

- s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste
- le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompier désigné par ce dernier.

#### 2°) Représentants de l'administration

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
Mme Anaïs MONNIER	Mme Mélanie WELKLEN HAOATAI

ainsi que le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant désigné par lui.

### 3°) Représentants du personnel

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
<p>- UN OFFICIER DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS CHEF DE CENTRE : M. Francis ERARD</p> <p>- UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE DU MÊME GRADE QUE CELUI DONT LE CAS EST EXAMINÉ :</p> <p>M. Ludovic RHIN (sapeur 1ère classe) M. Alexandre CASOLI (caporal-chef) M. Thierry LOVY (sergent) M. Christophe CHEVALME (adjudant) M. Olivier TROUSSELLE (lieutenant) M. Denis GALLI (lieutenant) M. Grégoire VOEGELE (infirmier)</p>	<p>Mme Céline POIRET</p> <p>M. Cyrille GARCIA (sapeur 1ère classe) Mme Lise COLLEON (caporal) M. Julien MULLER (sergent) M. Jean-Christophe DUMONT (adjudant-chef) M. Franck MOUGEL (lieutenant) M. Daniel ROY (lieutenant) Mme Catherine ARTVIGA (médecin-capitaine)</p>

#### ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés.

Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

#### ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le **28 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Mathieu GATINEAU



Préfecture

90-2020-10-29-003

Arrêté portant habilitation de la SARL EC&U à réaliser  
l'analyse d'impact prévu à l'article L752-6 du code de  
commerce.

**ARRÊTÉ N°**  
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact  
en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret du 20 avril 2020 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 1<sup>er</sup> octobre 2020 par Mme Elodie CHOPLIN, gérante de la SARL EC&U, située 7 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :



## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société EC&U, située 7 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

### ARTICLE 2 :

L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2020-29**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### ARTICLE 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

### ARTICLE 4 :

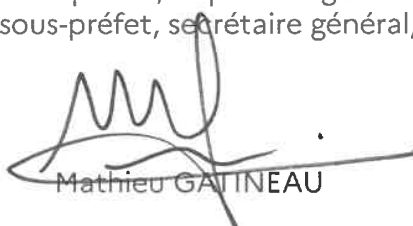
Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **29 OCT, 2020**

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-10-29-001

**CLAS- AUTORISATION ABSENCE VICE-PRESIDENT**

**ARRÊTÉ N°**  
relatif aux autorisations d'absence du vice-président  
de la commission locale d'action sociale

Le préfet du Territoire de Belfort

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2006-21 du 06 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté du 08 mars 1993 relatif aux autorisations d'absence des vice-présidents des commissions départementales d'action sociale ;
- Vu la lettre circulaire du 21 novembre 2019 relative aux modalités de reconstitution des commissions locales d'action sociale et son tableau réactualisé mentionnant le nombre de jours d'autorisation d'absence (ASA), accordés aux vice-présidents des commissions locales d'action sociale ;
- Vu l'arrêté en date du 21 février 2020. fixant la composition de l'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale (CLAS) de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- Vu l'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale (CLAS) du 15 octobre 2020 au cours de laquelle M. Sébastien GARCIA a été élu vice-président ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des autorisations d'absence sont accordées à Monsieur Sébastien GARCIA, grade: brigadier, matricule: 477425, affecté au SDRT à la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort, en sa qualité de vice-président de la commission locale d'action sociale (CLAS) de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 mars 1993, la durée de ces autorisations d'absence est égale à 1/5ème de temps plein. Elles sont accordées chaque trimestre et ne sont pas cumulables avec celles accordées pour le trimestre suivant.

ARTICLE 3 : Ces autorisations d'absence sont destinées à permettre à Monsieur Sébastien GARCIA d'assurer les missions que requiert sa fonction, notamment :

- la participation aux séances plénières et aux réunions de bureau de la commission locale d' action sociale,
  - l'animation des groupes de travail , la préparation de l'ensemble des travaux et le suivi des travaux de ces instances.
- Elles comprennent les délais de route.

ARTICLE 4 : Les dispositions de cet arrêté sont valables jusqu'à la fin du mandat des membres de la commission locale d'action sociale.

ARTICLE 5 : Le préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 29/10/2020

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-10-15-005

COMPOSITION CLAS

**ARRÊTÉ N°**  
portant modification de la composition de la commission locale d'action sociale

Le préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté ministériel en date du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'installation de la nouvelle commission nationale d'action sociale en date du 17 septembre 2019 et la validation des projets de textes permettant la recomposition des instances ;

VU la note du secrétariat général/DRH – SDASAP – BPSH du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-02-12-002 du 12 février 2020 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-02-21-001 du 21 février 2020 fixant la composition de la commission locale d'action sociale,

VU le courrier des organisations syndicales Alliance police nationale – Synergie Officiers – SICP – SNAPATSI en date du 5 octobre 2020,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'article 2 de l'arrêté n° 90-2020-02-21-001 du 21 février 2020 est modifié comme suit :

Madame Marie-Laure BAILLY est remplacée par Monsieur Jean-François FAIVRE, en qualité de membre suppléant désigné par Alliance Police Nationale – Synergie Officiers – SICP – SNAPATSI.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants.

Fait à Belfort, le 15/10/2020

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général,

  
Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-10-29-002

DESIGNATION CAS DDSP90



**ARRÊTÉ N°**  
désignant le correspondant de l'action sociale  
du ministère de l'intérieur dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu la circulaire INTK1300193C du 3 juin 2013 relative à la nouvelle lettre de mission des correspondants de l'action sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013028-002 du 28 janvier 2013 et l'arrêté modificatif n° 2013119-004 du 29 avril 2013 désignant les correspondants du service départemental d'action sociale pour les services du ministère de l'intérieur dans le Territoire de Belfort ;
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sur la candidature reçue le 4 février 2020 ;
- Vu l'avis de la commission locale d'action sociale du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2013028-002 du 28 janvier 2013 et l'arrêté modificatif n° 2013119-004 du 29 avril 2013 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La correspondante du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur dans le département du Territoire de Belfort, pour le commissariat de police à Belfort, est Madame Corinne BERNARD (titulaire).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 29/10/2020

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2020-10-30-001

2020 10 30 arrêté autorisant le déploiement des tests  
antigéniques

ARRÊTÉ N°  
Autorisant le déploiement des tests antigéniques

Le préfet du Territoire de Belfort

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les articles 22 et 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République du 14 mai 2020 nommant Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation des tests antigéniques dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ;

**CONSIDERANT** que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le département du Territoire de Belfort concernant :

- Les personnels et résidents asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé des interactions sociales des étudiants ;
- Les services d'urgence des établissements de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge.

**Article 2 :** Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou, sous leur responsabilité, par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

**Article 3 :** Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30/10/20

Le préfet

Jean-Marie GIRIER



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2020-10-30-002

2020 10 30 relatif à l'obligation du port du masque

**ARRÊTÉ N°**  
relatif à l'obligation du port du masque

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17, et L. 3136-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre d'état d'urgence ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département du Territoire de Belfort, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit que « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garantie ».

CONSIDÉRANT que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, le virus affecte toujours le département du Territoire de Belfort et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte toujours le département du Territoire de Belfort, avec des foyers épidémiques recensés plus particulièrement sur la commune de Belfort ;

CONSIDÉRANT la densité de population sur la commune de Belfort ;

CONSIDÉRANT la brutale augmentation du taux d'incidence sur le Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que les campus universitaires constituent des lieux de regroupement favorables à la transmission du virus ;

CONSIDÉRANT que les abords des établissements scolaires, notamment aux heures d'ouverture et de fermeture, constituent des lieux de regroupement favorables à la transmission du virus ;



CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que dès lors, l'obligation du port du masque peut limiter la diffusion du coronavirus à un nombre beaucoup plus élevé de personnes ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 90-2020-10-17 du 17 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2: Sur la commune de Belfort, le port du masque est obligatoire à partir de 6 ans :

- pour les piétons sur la voie publique ;
- sur tout marché non couvert ;
- dans un périmètre de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, centre de formation des apprentis, enseignement supérieur) , de l'ouverture à la fermeture de ces derniers.
- sur les campus universitaires et établissements d'enseignement supérieur du Territoire de Belfort, y compris dans leurs espaces non couverts ;
- dans tout rassemblement autorisé par le décret du 29 octobre susvisé se tenant sur la voie publique ou dans un lieu public non couvert ;

ARTICLE 3 : Sur le reste du département, le port du masque est obligatoire à partir de 11ans :

- sur tout marché non couvert ;
- dans un périmètre de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, centre de formation des apprentis, enseignement supérieur) , de l'ouverture à la fermeture de ces derniers.
- sur les campus universitaires et établissements d'enseignement supérieur du Territoire de Belfort, y compris dans leurs espaces non couverts ;
- dans tout rassemblement autorisé par le décret du 29 octobre susvisé se tenant sur la voie publique ou dans un lieu public non couvert ;

ARTICLE 4 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende

prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 30 octobre 2020

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)